



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de STAROBINS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Matheiu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

MEXIQUE.

Mexico, le 10 août. — L'*Aigle mexicain*, du 14 septembre, contient le contrat pour le nouvel emprunt, qui monte à 16 millions de dollars.

— Quelques agitations s'étant manifestées à Cajaca, le général Vittoria a été envoyé dans cette ville, et son armée y a été reçue sans avoir répandu une goutte de sang, les habitans s'étant soumis sur-le-champ au gouvernement général. Quelques troubles ont aussi éclaté dans la province de Sualoa, mais ils ne sont pas d'une nature sérieuse.

— Le pouvoir exécutif suprême a aboli l'esclavage dans la république par un décret du 31 juillet. Les esclaves qui seront introduits en contravention à ce décret, seront libres par le seul fait d'avoir touché le sol mexicain.

— Un renfort de 14,000 hommes marche de Caraccas pour rejoindre Bolivar au Chili.

— Le ministre des relations extérieures du gouvernement du Chili a adressé au comte de Rossi, commandant le brick français *Le Lancier*, arrivé à Valparaiso, une note dans laquelle il lui demande le but de son voyage. Le comte de Rossi a répondu que son navire n'avait été expédié que pour protéger le commerce français sur la côte, et que son souverain avait le désir le plus sincère d'observer la plus stricte neutralité.

— Le général Vittoria a été élu président; sa nomination porte un grand coup au parti espagnol.

PÉROU.

Lima, le 14 août. — (Extrait d'une lettre particulière). Le bruit court depuis quelques jours que le général Miller, l'un des lieutenans de Bolivar, s'avance rapidement vers cette ville. Cette nouvelle a frappé les royalistes d'un tel effroi, qu'à moins que l'expédition attendue d'Espagne n'arrive pour relever leur courage, cette capitale tombera nécessairement bientôt entre les mains de Miller et tout le Pérou au pouvoir de Bolivar.

ÉTATS-UNIS.

New-York, le 25 octobre. — Le général Alvéar, ministre plénipotentiaire de Buenos-Ayres auprès des États-Unis, ayant été présenté au président le 11 octobre, il a prononcé un discours dont voici la substance.

« La république de Buenos-Ayres, ayant daigné me nommer son ministre plénipotentiaire auprès du gouvernement des États-Unis de l'Amérique du nord, m'a chargé de lui offrir l'hommage de l'estime, de l'amitié et de la gratitude que lui a fait éprouver la reconnaissance solennelle de son indépendance.

« Cet acte de justice, exercé par la première et la plus puissante nation américaine, a inspiré au gouvernement et aux provinces de l'Union les sentimens les plus purs de reconnaissance dont soit susceptible un peuple qui, imitant l'exemple héroïque de la patrie de l'immortel Washington, a su défendre son indépendance et ses droits.

« Les lettres que j'ai l'honneur de présenter à S. Exc. le président, lui feront apprécier la sollicitude et les desirs sincères de mon gouvernement pour contracter une union intime avec celui des États-Unis.

« En me chargeant de cette mission honorable, j'aurai complètement rempli le but de mon gouvernement, si, pendant mon séjour dans cette capitale, j'ai le bonheur de contribuer, par mes faibles efforts, à resserrer les liens qui existent entre les deux républiques. »

RUSSIE.

Saint-Petersbourg, le 30 octobre. — On attend avant la fin de l'année environ 8,000 livres d'or provenant des mines d'Ural. Cette masse considérable, dans laquelle on trouve quelquefois du platine, vaut un million de ducats. Au commencement de ce siècle, l'Amérique entière ne produisait que 17,291 kilogrammes d'or par an, et le Brésil y entrait pour 6,873 kilogrammes; le produit de la Russie étant cette année de 3,280 kilogrammes, elle fournit environ la moitié du produit du Brésil. Le lavage de l'or a engagé plusieurs propriétaires de mines à diminuer le travail moins productif du fer et du cuivre; et comme un des principaux produits de la Russie est le cuivre, il en résulte qu'on doit s'attendre à une augmentation dans le prix de cet article.

ESPAGNE.

Madrid, le 11 novembre. — On a fusillé le 9 un sacristain d'un village des environs de cette capitale parce qu'il avait caché chez lui quelques révolutionnaires.

— Les conférences entre le chargé d'affaires de France, nos ministres et les ambassadeurs des grandes puissances se continuent à l'Escurial. L'ambassadeur des États-Unis paraît y prendre une part très-active, car il y a passé quatre journées consécutives; le général comte Digeon, de son côté, va fréquemment à l'Escurial.

— Le quartier-général de l'armée française partira du 20 au 22, suivant les uns, et le 1^{er} décembre, suivant le plus grand nombre.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 novembre. — On compte cent vingt hommes de lettres à Londres, rédigeant huit journaux du matin, et six du soir: leurs appointemens se montent à six cents livres sterling environ par semaine, outre les articles qui sont payés à part. En ajoutant à ces feuilles quarante autres qui sont publiées tous les dimanches, ou deux et trois fois par semaine, on peut évaluer à mille livres sterling la somme totale payée chaque semaine pour les seuls appointemens des divers rédacteurs; si on ajoute à cette somme les salaires des imprimeurs, des éditeurs et autres, on aura de plus 1500 livres sterling par semaine, ou un total de 2500 liv. sterling, ou 130,000 livres sterling par an, payées pour le salaire des journaux publiés dans la capitale. On peut ajouter à cela 1200 livres sterling par semaine, ou 62,400 par an pour les autres frais, outre ceux du timbre et du papier; ce qui portera la somme totale à 200,000 livres sterling: le nombre des individus employés dans les journaux à Londres se monte à quinze cents. Le débit des différens journaux est évalué à 40,000 feuilles par jour, et de 50 à 60,000 le dimanche: total 300,000 par semaine. Voici un état approximatif des frais des journaux dans la Grande-Bretagne: Les journaux de Londres, sans comprendre le timbre et le papier, liv. sterl., 200,000; ceux des provinces, 93,000; papier pour id., 91,000; 500,000 timbres à 4 sous chacun, en déduisant 20 pour cent d'escompte, 333,666; total, 717,666. Cette somme ne comprend pas le montant des annonces dont le gouvernement perçoit 300,000 livres sterling environ pour les droits, ce qui fait le quart du produit de la vente.

— Une lettre de Sierra-Léone, du 24 avril, représente la guerre à Cap-Coast comme terminée, et fait un triste tableau de la situation malheureuse où se trouve cet établissement, par suite de maladies et de besoins de tout genre.

— La *Gazette de Calcutta* du 12 juin publie la relation d'un combat livré dans la rivière le Naaf par le capitaine Boyce, commandant des chaloupes anglaises, à la flottille des Birmans qui a été mise en complète déroute, et a éprouvé une perte évaluée à 2,000 hommes. À l'issue de ce combat, le capitaine Boyce a fait voile pour Chittagong.

— L'agent de Lloyd à Toningen écrit du 3 novembre: « Il est arrivé un grand nombre d'accidens durant la tempête de la nuit dernière; sept vaisseaux ont péri totalement, quelques-uns avec leurs équipages, et beaucoup d'autres sont grandement avariés. Un vaisseau anglais, chargé d'avoine pour l'Angleterre, a échoué dans l'Eyder, et un autre a perdu ses ancres et ses cables. »

— Le congrès de la république de Colombie a rendu le 28 juillet une loi commerciale dont voici les principales dispositions: Le tonneau colombien est de 20 quintaux. Les navires étrangers paieront à l'entrée une piastre forte par tonneau et les navires nationaux un réal. Les navires nationaux de 20 tonneaux ou au-dessous ne paieront aucun droit de tonnage. Les autres navires nationaux ne paieront qu'un demi-réal par chaque tonneau au-dessus de 20.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 novembre. — Le tribunal militaire suprême, qui remplace le haut tribunal de la diète du nouveau royaume de Pologne, a rendu une sentence par laquelle le major Lukasinky a été condamné à neuf ans de réclusion dans une forteresse, et le lieutenant-colonel Dabrogosky, ainsi que le lieutenant Dobrozicky, à sept ans. Cette sentence retire à M. Dobrogosky le droit de porter les ordres de France et de Pologne. Il est remarquable qu'on n'indique pas dans ce jugement quel est le delit dont ces trois officiers se sont rendus coupables. L'empereur de Russie leur a fait une remise de deux ans sur la durée de leur détention.

PRUSSE.

Berlin, le 14 novembre. — La nombreuse réunion qui assistait le 11 au concert de M. Moschelès, de Vienne, a été extrêmement étonnée en voyant paraître la princesse de Leignitz dans la loge royale. Jamais on n'avait vu le public aussi curieux que dans cette circonstance, le mariage de S. M. le roi étant resté secret jusqu'alors, et de mille personnes qui se trouvaient dans la salle, à peine cinq en avaient apporté la nouvelle. La princesse de Lei-

PRIX DES GRAINS, à Liège, le 22 novembre.

LA RASIERE DE	froment vieux . . .	fl. 4 93 c.
	Id. nouveau . . .	» 4 18 »
	seigle vieux . . .	» 2 94 »
	Id. nouveau . . .	» 2 62 »

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 22 novembre.

Naissances : 6 garçons, 10 filles.

Décès : 2 garçons, 1 fille, 3 hommes, 2 femmes ; savoir :

Philippe-Joseph Vandernac, âgé de 50 ans, tailleur, rue Grande-Nassarue, époux de Marie-Anne Paul.

Jean-Lambert Corbesier, âgé de 27 ans, sans prof., rue Vinave-d'Isle, célibataire.

Jean Antoine-Nicolas Carmann, âgé de 20 ans 7 mois, bijoutier, rue Chaussée-des-Prés, célibataire.

Jeanne Masillon, âgée de 77 ans, cultivatrice, faub. Ste-Marguerite, veuve de Louis Bay.

Christine Wassin, âgée de 58 ans, journalière, rue Lulai-des-Fèves, veuve de Lambert Collard.

Les parens de la nommée Marie Jompsou ou Thompson, âgée de 75 ans, couturière, née dans la paroisse de St-Thomas, à Liège, veuve de Louis Bovie ou Borie, sont invités à se rendre au bureau de l'état civil pour affaires qui les concernent.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(151) TART, rue de l'Épée, a reçu des huîtres angl. très-fraîches

(254) Aujourd'hui continuation de la vente de meubles chez le dame veuve GOBIET, rue du Dragon d'or.

A vendre présentement chez Louis DISPA, marchand tanneur, à Coronmeuse, près de Liège, une partie de cent cuirs brésiliens première qualité forts, tannés pour semelles, du poids de 38 à 48 livres de Liège, le cuir au prix de 28 sous, ou 78 cents des Pays-Bas la livre de Liège.

Item 50 dos cuirs même qualité, du poids de 27 à 30 livres, à 32 sous, ou 89 cents la livre de Liège.

Item 50 têtes même qualité, du poids de 15 à 19 livres, à 20 sous, ou 56 cents la livre de Liège.

(256) Il y a environ un mois qu'on a perdu deux chiens d'arrêt, chien et chienne, se ressemblant parfaitement, de grande taille, avec des taches brunes, poil ras. Bonne récompense à la personne qui en donnera des renseignements an château de Neuf-Château, près de Visé.

(255) Très-belle et nombreuse collection de livres de droit ancien et moderne, d'antiquités, d'histoire, de littérature, médecine, politique, piété, etc., dans quelles de bonnes éditions, dont la vente aura lieu les 29 et 30 novembre, et 1^{er} décembre 1824, deux heures de relevée, dans un local situé place de la Comédie, n^o 783, maison qui fait le coin. Le catalogue se distribue chez Duvivier, rue sur Meuse, et chez Rongier, Outre-Meuse.

Les livres seront à voir dans les matinées de la vente.

BIENS PATRIMONIAUX A VENDRE.

1^o. Une belle et grande maison de maître, réunissant toutes les commodités, située à Prayon, commune de Forêt, arrondissement de Liège, à une demi lieue de Chaufontaine, sur la Vesdre, dans un sol très fertile et un site pittoresque, à portée de la nouvelle route.

2^o. Une maison de fermier, avec les bâtimens d'exploitation en dépendant, consistant en grange, remise, étables et écuries, le tout dans la même cour que le pavillon de maître.

3^o. Une petite maison contiguë à celle de maître.

4^o. Trois jardins contigus aux bâtimens ci-dessus désignés, prairie arborée, prés et terres, contenant cinq bonniers métriques 23 perches 130 aunes (6 bonniers.)

5^o. Un bois raspe, situé en fond de St. Rys, même commune, de la contenance de 69 perches 751 aunes.

6^o. Un four à chaux avec sa carrière.

Cette vente aura lieu en hausse publique le 26 novembre 1824, à 2 heures de relevée, en l'étude de M^o. BERTRAND, notaire, à Liège, sise place St. Lambert, où est déposé le cahier des charges.

Le bien ci-dessus est situé sur la lisière de la nouvelle route. Le pavillon se compose de 15 à 16 pièces et chambres.

(41) A louer, pour le 25 décembre prochain, une belle et grande maison, avec remise, écurie et vaste jardin, située faubourg St-Léonard, cotée numéro 94, avec sortie sur le quai du même nom. S'adresser rue Vinave-d'Isle, n^o. 606.

Au n^o 795, première maison Basse-Sauvenière, on vient de recevoir une pièce beau drap noir de Sédan; une belle partie de couvertures en laine, flanelle de santé en pure laine; circassienne bleue et noire superfine; guitares et beaux archets de violon; scies de différentes grandeurs, serrures, limes, mèches, gouches, bedams et différens outils de menuiserie; grandes marmites et bouilloirs en fer battu étamé, couteaux, et véritable eau de Cologne de Jean-Marie Farina, à vendre au-dessous du prix de fabrique.

On a perdu un sehall dimanche soir, depuis la Place-Verte jusqu'au n^o 601, rue Féronstrée. S'y adresser. Récompense.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1^o. Une maison avec cour, jardin et prairie, le tout contigu et contenant environ 112 perches et 910 palmes.

2^o. Et une prairie contenant environ 74 perches 110 palmes. Ces immeubles sont situés à Stier, commune de Donceel canton et district communal de Waremme, district électoral de Moumale, 1^{er} arrondissement de la province de Liège, et sont occupés et détenus par la partie saisie.

La saisie en a été faite par procès-verbal de Jacques-Nicolas Degueldre, huissier à la cour supérieure de justice de Liège, et dûment fondé de pouvoirs à cet effet, demeurant à Liège, du 28 septembre 1824, enregistré à Liège le lendemain, à la requête de Marie-Joséph-Emmanuelle Leroy, veuve de Jean-François Kinable, et de Pierre-Charles-Dieudonné Kinable, rentiers et propriétaires, tant à leurs propres titres que comme héritiers dudit Jean-François Kinable, et comme représentant Gérard-Dieudonné Kinable et Joseph Kinable, et de Marie-Henriette-Joséphine Libert, épouse de Jacques-Antoine-Guillaume Drion, et de ce dernier même, distillateurs, demeurant tous à Liège, et de Guillaume-Henri-Joseph Libert, négociant, domicilié à Barvaux-sur-Ourte, sur Pierre-François Lambert Flaba, instituteur, domicilié à Stier, commune de Donceel.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement à M. Bourguignon, mayeur de la commune de Donceel, et pareille copie a également été remise aussi avant l'enregistrement, à Mr. H. J. Dethier, greffier de la justice de paix du canton de Waremme, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques, à Liège, le 4 octobre 1824, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 11 même mois.

La première publication du cahier des charges, pour la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, du 3 janvier 1825.

Maître Antoine BAILLOT, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n^o 248, et y patenté pour 1824, art. 260, occupe pour les saisissans. Signé BAILLOT, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 12 octobre 1824.

Signé Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le 13 octobre 1824, 1^o 154. Reçu un florin trois cents. Signé Conrad de Harlez.

IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée.

(252) 1^o. Une maison, cotée sept cent quarante-sept, avec un jardin y contigu, contenant, y compris l'emplacement de ladite maison, deux perches et dix-huit aunes, environ, le tout occupé, à titre de bail, par M. le contrôleur Closon, et situé rue de la Casquette, quartier du sud, ville, commune et district de Liège, premier arrondissement de la province de ce nom, et arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance séant en la même ville.

2^o. Une maison, cotée septante-deux, occupée par M^{re}. Fraiture, partie saisie, et située rue Hocheporte, quartier de l'ouest, ville, commune et district de Liège, premier arrondissement de la province de ce nom, et arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance de ladite ville.

La saisie de ces immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Michel-Servais Houdret, du quatre août mil huit cent vingt-quatre, enregistré à Liège le surlendemain.

A la requête de M^{re}. Paschal Lhoest, avocat, demeurant à Liège, rue Hocheporte.

Sur M^{re}. Alexandre-Charles-Denis Fraiture, avocat, demeurant aussi à Liège, rue Hocheporte.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été, avant l'enregistrement, laissée à M. Frédéric Rouveroy, échevin de la ville et commune de Liège, lequel a visé l'original du susdit procès-verbal.

Quatre copies semblables, ont également été, avant l'enregistrement, laissées aux greffiers des juges-de-paix de la ville et commune de Liège; savoir: Lr première, à M. Lambert-Joseph Defize, greffier du juge-de-paix du quartier de l'est; la deuxième, à M. Henri Frésart, greffier du juge-de-paix du quartier du nord; et les deux autres à M. Pierre-Jean-Louis Bernard de Loncin, greffier du juge-de-paix des quartiers du sud et de l'ouest, lesquels ont aussi visé l'original dudit procès-verbal.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le six août dix huit cent vingt-quatre, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le lendemain.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des immeubles ci dessus désignés, qui en sera faite contre M^{re}. Fraiture, susnommé, aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix neuf octobre mil huit cent vingt-quatre, neuf heures et demie du matin.

M^{re}. Gérard-Renier BERTRAND, Avoué au crédit Tribunal, demeurant à Liège, rue Saint-Severin, n. 53, est chargé d'occuper et occupe pour M^{re}. Lhoest, saisissant.

(Signé,) BERTRAND, Avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du Code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le neuf août mil huit cent vingt-quatre.

(Signé,) RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le douze août 1824, fol. 131, case 7. Reçu un florin 3 cents, subv. comprise.

(Signé,) Conrad de HARLEZ.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le sept décembre mil huitcent vingt-quatre, neuf heures et demie du matin, sur les mises à prix de Mille florins des Pays-Bas, pour la maison située rue de la Casquette, et de cinq cents florins pareils pour celle située rue Hocheporte.

BERTRAND, Avoué.

Le discours de M. le recteur de notre université, prononcé lors de l'installation de la nouvelle salle académique, et dont nous avons rapporté plusieurs fragmens en rendant compte de cette solennité, vient d'être publié depuis quelques jours. La lecture de ce fait que confirmer l'effet que l'orateur avait produit sur son nombreux auditoire et les applaudissemens que ce discours avait excités. On y trouve des vues nobles et généreuses sous les formes d'un style qui réunit toutes les qualités du talent oratoire de M. Destriveaux; une élégance soutenue dans la diction, des périodes nombreuses, de l'imagination et de l'éclat dans l'expression, et enfin toute la pompe du style académique. Cette publication vaudra à M. Destriveaux plus que des honneurs littéraires, puisqu'elle est pour lui l'occasion d'une bonne action. La brochure se vend au profit de l'établissement des sourds-muets, institution qui mérite d'être protégée. Voici l'allusion touchante que l'orateur lui-même, en énumérant les bienfaits de la civilisation moderne, fait à cette classe d'êtres malheureux envers laquelle les lumières ont tâché de réparer les torts de la nature :

«... Vous, infortunés, dont les sens incomplets n'avaient jamais laissé pénétrer jusqu'à vos âmes la douce voix d'une mère, et sur les lèvres de qui le sentiment expirait en sons inarticulés; respirez désormais plus librement; de nouvelles communications sont ouvertes entre vous et vos semblables; vous pourrez exprimer les jugemens de votre raison et la mémoire de votre cœur.» (*) *Desvaux*

Nous avons annoncé dernièrement que M. de Corbières avait occupé la chaire de droit naturel à l'école de droit de Paris. Un si bel exemple vient d'être imité en Russie: ce cours y a été établi depuis peu dans les Gymnases. On annonce de plus que les cours d'économie politique et de statistique qui avaient lieu dans les universités sont menacés du même sort. Ainsi tandis que chez nous ces études sont encouragées par le gouvernement et suivies avec autant d'ardeur que de succès, ailleurs elles sont l'objet de persécutions dont il ne serait pas difficile d'expliquer le motif. *S. Rogier.*

LES MINISTRES SONT-ILS RESPONSABLES EN BELGIQUE ?

Jusqu'ici notre feuille avait été en butte à des attaques plus ou moins fréquentes, plus ou moins directes de quelques journaux de la Belgique; comme nous n'avons aucun motif de fournir à ces adversaires l'occasion d'une polémique dont ils pourraient avoir besoin pour remplir leurs colonnes, et qu'en écrivant pour le public nous sommes loin d'avoir renoncé au devoir de nous respecter nous-mêmes, nous avons cru que la forme même de ces attaques nous défendait d'y répondre. Mais autant nous répugnons à un genre de combat qui a bientôt fait d'attirer sur l'un et l'autre adversaire le dégoût et le mépris du public; autant nous serons toujours disposés à défendre nos opinions politiques ou littéraires contre des objections présentées sous des formes décentes et convenables. C'est cette même considération, qui après avoir commandé notre silence, nous force aujourd'hui à répondre au *Journal de Bruxelles* du 20 de ce mois. Ce journal après avoir applaudi au ton de sagesse (qu'on nous pardonne de rapporter ses expressions), et à l'esprit d'indépendance qui regne dans notre feuille, signale ce qu'il pense être une erreur dans nos opinions politiques. L'éloge, nous l'avouons, est le plus beau que nous puissions désirer; indépendance et modération, ont été et seront toujours notre devise; dire toute notre pensée, et la dire avec le calme d'une conviction profonde et réfléchie, tels sont nos vœux, tel est notre unique but; nous sommes heureux de voir que nous ne nous sommes pas trompés en espérant l'atteindre et que ceux mêmes qui nous combattent ont bien voulu le reconnaître.

En émettant quelques réflexions sur le discours prononcé par le roi à l'ouverture des états-généraux, nous pensions pouvoir commenter ce document sans craindre de blesser la prérogative royale, et nous ajoutons qu'à moins d'être étranger aux principes les plus élémentaires du gouvernement représentatif, on ne peut ignorer que le discours du trône est toujours réputé l'ouvrage du ministre, qu'en Angleterre même et en France ce point ne tombe plus en controverse.

C'est cette opinion que relève le *Journal de Bruxelles*. Certain dans d'autres pays, dit-il, ce principe est de toute fausseté dans le nôtre... C'est une erreur d'aller chercher dans les lois de l'Angleterre et de la France si la responsabilité ministérielle existe chez nous, lorsque la question est décidée de fait par la loi fondamentale du royaume. Non, cette responsabilité n'existe pas chez nous... tout concourt dans notre loi fondamentale à écarter l'idée d'une semblable institution. L'écrivain va plus loin, et après avoir nié que la responsabilité ministérielle existe en Belgique; il ajoute que pour croire que les rédacteurs de la loi fondamentale ait commis une faute en omettant ce principe, il faudrait avant tout qu'il fût prouvé que l'absence de cette institution est un défaut.

En attendant que l'écrivain qui nous combat apporte à l'appui de ces principes les développemens qu'il promet sur les deux questions de l'existence et de l'utilité de la responsabilité ministérielle en Belgique, et que nous puissions, en le suivant, traiter la question dans toute son étendue, nous allons tâcher de prouver que l'erreur qu'il signale n'en est pas une, et qu'en droit théorique comme en droit positif nous avons raison contre lui.

Le *Journal Ministériel* (et ici nous n'attachons aucune idée de blâme à cette expression; puisque toutes les opinions ont leurs organes, il n'est que juste que le ministère ait le sien) Le *Journal Ministériel* a très bien vu que la question de savoir si le discours du trône doit être considéré comme l'ouvrage du ministre, dépendait de celle de la responsabilité des ministres. Cette responsabilité existe-t-elle chez nous ?

En supposant, comme l'assure le *Journal de Bruxelles*, que la loi fondamentale n'ait point établi formellement le principe de la responsabilité ministérielle; nous aurons encore raison de dire qu'elle existe par cela même que la loi fondamentale ne l'a point expressément rejetée. Sur quelle base en effet repose la responsabilité ministérielle? sur ce principe, d'une vérité presque naïve, sur cet axiome de droit naturel, de droit civil, de morale et même de simple bon sens; que tout homme répond de ses actions. Ou réfutez cet axiome, base élémentaire de la législation de tous les

tems et de tous les lieux, ou montrez l'exception formelle établie en faveur du ministre par la loi constitutionnelle de l'état. Que le ministre agisse par impulsion de la puissance royale ou de son propre chef, n'importe; il suffit qu'il agisse volontairement et sciemment, pour qu'il soit comme tout homme responsable de son action. Tant qu'il n'a pas en sa faveur une exception expresse qui le sorte de la ligne de tous les autres citoyens, il reste soumis à la loi générale qui gouverne la nation entière. Voilà les termes, vrais clairs, et surtout bien simples où se réduit la question.

Mais, opposera-t-on sans doute, car l'objection se trouve déjà sous une autre forme dans l'article auquel nous répondons, comment le ministre répondra-t-il, non seulement de ce qu'il a conseillé, proposé, provoqué ou de ce qu'il n'a pas empêché lorsqu'il pouvait le faire, mais encore de ce qu'il n'a pas même pensé et qu'il ne connaît que par l'acte de la volonté royale qu'il lui est ordonné de faire mettre à exécution? — Et pourquoi n'en répondrait-il pas. — C'est un acte auquel il n'a pas même pensé. — Comment cela se peut-il s'il le met à exécution. — Il ne le connaît que par la volonté royale qui le lui communique. — Qu'il l'examine avant de le mettre à exécution, il en est tems encore. S'il l'exécute dans l'incertitude de savoir si l'acte est légal ou illégal, il forfait à son devoir. — Mais le roi lui ordonne de le mettre à exécution. — Eh! bien, si tant est, comme on le dit, que le roi veuille un acte illégal, si l'exécution de la volonté royale répugne à la conscience du ministre; comme aucune loi ne l'enchaîne au pouvoir, le ministre donne sa démission, il se retire, satisfait ainsi à tous ses devoirs, et tout se borne là.

Ce n'est donc pas l'existence, mais l'absence de la responsabilité ministérielle qui serait à prouver; dans le silence de la loi, par le seul effet du droit commun la responsabilité ministérielle existe au même titre que toute responsabilité individuelle. Le ministre, comme tout homme, répond de son fait; voilà le principe constant, simple, universel et auquel il n'existe qu'une seule exception, celle de l'inviolabilité royale, exception sacrée, nécessaire de la monarchie représentative, exception qui n'a lieu que par cela même que la responsabilité ministérielle la contre-balance, et que (si elle n'est pas explicitement établie par la constitution) nous serions étonnés d'avoir à défendre contre les écrivains attachés au pouvoir.

Que sera-ce, si au lieu d'admettre, comme nous venons de le faire, que la loi constitutionnelle reste absolument neutre dans la question de la responsabilité des ministres, si loin de dire avec le *Journal de Bruxelles* que tout concourt dans notre loi fondamentale à écarter l'idée, nous faisons voir que la responsabilité ministérielle est sanctionnée par la loi fondamentale dans les termes les plus exprès, les plus formels, les plus loyaux qu'elle puisse l'être dans aucune constitution du monde. Que nos adversaires lisent l'article 177 de la constitution, et, s'ils ne sont doués d'une force de scepticisme extraordinaire, nous ne pensons pas que le moindre doute survive dans leur esprit à cette lecture. Voici l'art. 177 :

« Les membres des états-généraux, les chefs des départemens d'administration générale, (ce qui comprend bien les ministres) les conseillers d'états, et les commissaires du roi dans les provinces sont justiciables de la haute Cour, pour tous délits commis pendant la durée de leurs fonctions.

» Pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les états-généraux ont autorisé la poursuite. »

Voilà bien la question décidée aussi clairement et aussi formellement qu'il est possible qu'elle le soit. Pour les délits commis pendant leur ministère, mais hors de l'exercice de leurs fonctions, les ministres sont poursuivis devant la haute Cour sans autorisation préalable; pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont encore justiciables de la haute Cour, pourvu seulement que la poursuite soit autorisée par les états-généraux. Le premier paragraphe détermine le jugement des ministres comme simples citoyens, relativement à leurs actions privées et individuelles; le second paragraphe règle la poursuite des ministres comme ministres et dans toute la sphère que remplit l'étendue de leurs fonctions. Ainsi en supposant que, dans un accès de colère, un ministre tue un autre homme, il est soumis à la première de ces dispositions; il sera poursuivi conformément à la seconde, dans le cas où il aurait détourné une partie des revenus de l'état de l'usage auquel elle est exclusivement consacrée par le pouvoir législatif. D'un côté est la responsabilité du citoyen envers la société, de l'autre la responsabilité du ministre.

Il est vrai, comme le dit le *Journal de Bruxelles*, que dans toutes les dispositions de la loi fondamentale, où il s'agit de l'exercice du pouvoir royal, c'est le roi qui est nommé et non les ministres; mais il est vrai aussi qu'il n'en est pas autrement en Angleterre et en France, où, d'après l'aveu du même journal, la responsabilité des ministres est un principe certain. En Angleterre, le nom du roi figure dans les lois; en France, le nom du roi seul se retrouve à chaque ligne de la charte. Et en effet, il devait en être ainsi; parce que dans l'exercice du pouvoir exécutif, c'est réellement le roi qui agit, mais qui n'agit que par ses ministres; et comme ceux-ci, quand l'obéissance deviendrait dangereuse, ont la faculté de se retirer du ministère, et qu'ils peuvent en tout tems connaître et raisonner leur conduite, ils en sont toujours responsables. Le roi seul est inviolable; excepté lui seul, chacun répond de ce qu'il fait sciemment et volontairement. Le roi seul est réputé infailible, et ne peut l'être que parce que ceux qui agissent pour lui répondent de toutes les fautes possibles. L'inviolabilité royale ne peut être admise où manque la responsabilité des ministres. Si malgré l'esprit et la lettre formelle de la loi fondamentale, malgré l'usage, les doctrines et les lois des pays soumis à la monarchie représentative, malgré l'opinion de tous les publicistes depuis Montesquieu, depuis Machiavel même, jusqu'à l'auteur de la *Monarchie selon la Charte*, on pouvait concevoir dans un pays l'inviolabilité royale unie à la non-responsabilité, ou ce qui est la même chose, à l'inviolabilité des ministres; on en serait arrivé à une administration élevée au-dessus de toutes les lois, à l'abri de toute atteinte légale, qui toujours inviolable tiendrait en main le pouvoir de tout violer impunément, et de se dégager ainsi de toute obligation, puisqu'aucune obligation n'aurait de sanction pour elle; c'en serait fait alors de tout droit; il faudrait renoncer à toute garantie. Non, non, disons-le avec confiance et la constitution à la main, ce n'est pas là le sort des Pays-Bas; de tels principes doivent être refoulés au-delà des Dardanelles; elle a d'autres droits, une autre prospérité, une autre gloire à réclamer, la nation gouvernée par ce prince magnanime qui disait aux notables d'Amsterdam: *Je déclare que je n'accepte la souveraineté, que sous la condition expresse qu'une loi fondamentale garantisse suffisamment la liberté des personnes, la sûreté des propriétés, en un mot tous les droits civils qui caractérisent un peuple réellement libre.*

Les raisons dont nous avons appuyé nos principes, bien que suffisantes pour résoudre la question, sont loin d'épuiser les développemens que nous pourrions leur donner. Le *Journal de Bruxelles* promet d'y revenir; nous comptons sincèrement que les formes de la discussion restant les mêmes ne nous forceront point à nous retirer de la lice. Ecrivain pour convaincre, nous ne nous sentons obligés de répondre qu'aux écrivains qui ont le même but; c'est assez dire que nous devons nous taire devant des injures. Espérons que le *Journal de Bruxelles* nous aidera à donner l'exemple trop rare, de deux journaux, de couleur différente, discutant avec la décence, les égards et la dignité que demande l'importance des objets qu'ils traitent.

Desvaux.

(*) Brochure in-8o. de 60 pages, sur papier vélin superfin. Prix fr. 1 25 c. se vend à Liège, chez Desoer libraire, place Saint-Lambert.

les colonies, parce que, a-t-on dit, elles sont régies par des lois spéciales.

— On mande de Bayonne, le 16 novembre :

Le second régiment suisse qui se trouve ici, a reçu par le télégraphe l'ordre d'entrer en Espagne, il nous quitte après-demain, et doit former avec le premier régiment suisse qui est à Madrid, la garnison de cette capitale. Aussitôt que le 2^e. régiment suisse sera arrivé à Burgos, ce qui aura lieu le 29 ou le 30 de ce mois, la garnison française de Madrid se mettra en route pour rentrer en France. Cadix et les autres places conservant les troupes qui leur sont assignées, on évalue à 14,000 h. le nombre des Français qui doivent quitter la Péninsule. Ainsi point de doute maintenant sur la rentrée d'une portion de l'armée française. (*Etoile.*)

— S. A. B. le prince Maximilien de Saxe, père de S. M. la reine d'Espagne était attendu le 20 à Bayonne. Le lendemain le prince a dû entrer dans la Péninsule.

— On écrit de Colmar : « Grâce à l'activité et à la vigilance de la justice dans notre province, l'Alsace se voit à la veille d'être délivrée d'un fléau qui la désolait : aucun usurier ne saurait désormais se soustraire à son glaive ; partout ils sont atteints, et, convaincus du métier honteux qu'ils exerçaient, punis d'après toute la sévérité des lois. Déjà nous avons annoncé plusieurs condamnations, et tout récemment encore le tribunal correctionnel de Saverne vient de condamner les sieurs Moïse et Simon Lewy, commerçans à Ingwiller, le premier à 15,000 fr. d'amende, le second à 6,300 fr., et tous deux aux dépens. Plus de deux cents procès du même genre sont en ce moment en instance. Puisse une aussi juste sévérité arrêter tous ceux qui seraient tentés de spéculer sur la fortune des malheureux ! »

AFFAIRES DE GRÈCE.

Constantinople, le 14 octobre. — C'est le 12 de ce mois que le bâtiment amiral, traîné à la remorque, est rentré au port de Constantinople. Le capitain-pacha a disparu sans doute pour jamais au château d'Asie des Dardanelles. D'une superbe flotte composée de cent vingt vaisseaux de guerre ou transports, il n'en est rentré que trente dans l'Hellespont. Peut-être même sont-ils incendiés au moment où nous écrivons, car l'intrépide Canaris a juré de les brûler sous le canon même des Dardanelles.

Nous savons confusément que c'est à Mitylène qu'a eu lieu le désastre du capitain-pacha. Au moment où sa flotte pénétrait dans le long canal qui conduit au mouillage, les armemens grecs y sont entrés pêle-mêle avec lui. Dans cet état de confusion, les brûlots s'accrochèrent à tous les navires ottomans qu'ils purent joindre, et l'incendie a, dit-on, été si terrible, qu'on l'a aperçu à une très-grande distance en mer.

Nous tenons de bonne source qu'il a péri 12,000 Turcs à l'attaque de Samos, qui a précédé la défaite de Mitylène. On prétend que les débris de la flotte égyptienne sont réfugiés à la Sude.

Du 19. — Lord Strangford, qui est parti il y a quelques jours, a eu avant son départ plusieurs conférences avec les ministres turcs, et il a reçu de nouveau l'assurance de la prochaine évacuation de la Moldavie. D'après cela, le noble lord a, dit-on, proposé à M. de Minciaky de déployer dans les formes son caractère de chargé d'affaires de Russie. Mais tout d'un coup l'on reçut de Moldavie la nouvelle que les troupes qui y sont stationnées, avaient de nouveau commis de grands excès, décapité un des premiers employés, et en avaient menacé d'autres. Ces événemens ont, dit-on, déterminé M. de Minciaky à rester dans son ancien poste, et à éluder la proposition de lord Strangford, qu'il était d'abord disposé à adopter.

L'issue malheureuse de la campagne de cette année met tous les Francs dans un grand embarras, mais il n'y a point du tout à craindre que la paix entre les puissances européennes soit troublée.

On mande de Smyrne, que le pacha de Syrie est en révolte ouverte contre la Porte.

Missolonghi, le 4 octobre. — Les derniers jours d'août, le général Rangos avait pris l'offensive, et pénétré dans les contrées des monts Chiméra; après en avoir pris possession malgré les troupes ennemies qui les occupaient, il se porta sur le canton d'Arta, qu'il réduisit promptement. Arrivé dans la place même d'Arta, il écrivit aux Turcs qui l'habitent la lettre suivante :

Comboti, le 1^{er}. septembre.

Avis et salut aux beys et agas de la province d'Arta. Vous devez avoir appris la réduction entière de votre province par les armes grecques. Les ordres du gouvernement suprême de la Grèce, me prescrivent de sommer, partout où je me présenterai, les musulmans de se soumettre; et si, profitant de cette disposition, ils venaient à reconnaître ce gouvernement, mon devoir est de les prendre sous sa protection; dans le cas contraire, ils seront abandonnés aux représailles de l'armée, représailles que la conduite barbare des Turcs a partout provoquées.

En vertu de ces dispositions, je vous engage à venir faire votre soumission au gouvernement grec, pour éviter les malheurs qui menacent et vous et votre province.

Si vous comptez peut-être sur quelques secours de la part d'Omer-Vrione; ce pacha est étroitement bloqué à Carvassara par Mavrocordatos; déjà ce prince a sommé les troupes albanaises de le lui livrer, si elles voulaient qu'il leur ouvrit un passage libre sur l'Albanie. D'un autre côté, le sultan, son maître, irrité contre lui, a expédié plusieurs capidjis avec l'ordre de lui trancher la tête.

Quant au roumeli-valessi (commandant en chef de Romélie), Derwich-pacha, vous avez sans doute appris que son expédition n'a servi qu'à la destruction de son armée de quinze à seize mille Albanais. Lui-même, poursuivi avec les débris de cette armée, se retire, à Larisse. La flotte du sultan a été aussi défaite devant Psara et dans les parages de Samos; et ceux des vaisseaux qui ont

échappé au feu et au fer des vainqueurs, sont poursuivis dans l'Archipel.

Je vous engage donc à profiter de ce dernier moment favorable, où le gouvernement grec vient de publier une amnistie générale; pour obtenir sa bienveillance. Dans le cas contraire, vous serez responsables de votre conduite. Le général RANGOS. (*Chron. grec.*)

FRONTIÈRES DE TRANSILVANIE, LE 2 NOVEMBRE.

Des voyageurs, arrivant de la Valachie, racontent que l'on n'y croit pas du tout à une entière évacuation de la part des troupes turques. Il était même arrivé quelques jours avant à Bucharest 300 hommes de nouvelles troupes. Mais les lettres de commerce de cette ville ne parlent que d'une dislocation de troupes qui a lieu tous les trois mois.

On pourrait citer plus de vingt maisons de commerce de la cité, (à Londres) qui ont reçu de Constantinople et de Smyrne, les détails les plus positifs des défaites multipliées qu'ont essuyées les flottes turque et égyptienne. Il est remarquable que toutes les lettres de Smyrne contiennent cet avertissement; « Méfiez-vous de notre Smyrniéen, redevenu comme ci-devant spectateur oriental. Il est rédigé par un Français qui, depuis qu'il a renié sa religion, est plus Turc que les Turcs eux-mêmes. »

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 23 novembre. — L'audience de S. M. de mercredi prochain est remise jusqu'à nouvel ordre.

— On lit ce qui suit dans l'*Etoile* du 21 : « Les nombreuses contrefaçons des livres français qui se succèdent perpétuellement à Bruxelles, et qui ruinent notre commerce, ont engagé plusieurs libraires français à proposer à MM. Firmin Didot d'établir une imprimerie à Bruxelles et d'y imprimer, de concert avec eux, les ouvrages qui sont leur propriété; c'est seulement dans le but d'empêcher les contrefaçons que cette proposition leur a été faite. Plusieurs libraires de France ont des maisons de commerce à l'étranger; MM. Firmin Didot peuvent bien, sans quitter leur patrie, élever à Bruxelles une imprimerie qui serait uniquement consacrée à servir le commerce français. »

L'*Etoile* ne pouvait rendre un plus grand service à nos typographes que de leur faire connaître cet aveu de ceux de Paris. Leurs projets étant connus, il sera facile de les déjouer; nos lois en faveur de la branche importante de la typographie dans les Pays-Bas suffiront à cet effet; et si elles étaient insuffisantes, l'on a tout lieu d'espérer que le gouvernement ne tarderait pas à mettre d'autres obstacles à l'avidité de nos voisins qui cherchent à nous rendre plus long-tems les tributaires de leur monopole, tandis qu'ils s'approprient tous les ouvrages créés ou imprimés à l'étranger dès qu'ils peuvent y trouver quelque avantage. (*J. de Brux.*)

— Sir Robert Wilson se trouve actuellement en cette ville.

— On a vu hier l'annonce d'une nouvelle tragédie en cinq actes, qui sera incessamment jouée sur notre théâtre, intitulée : *Oléas ou la vengeance*; cette pièce, toute d'invention, est d'un de nos compatriotes, auteur de *Marie de Bourgogne*, qui vient d'en présenter à la lecture encore une autre dont le sujet est national comme celle dernière, et se rapporte au tems des croisades.

— L'adjudication des travaux pour le creusement du canal du Sas de Gand à Terneuzen, aura lieu à Bruxelles, le 14 décembre prochain, au ministère de l'intérieur.

— Le montant des sommes reçues jusqu'au 19 de ce mois par la commission *ad hoc*, établie au Helder, en faveur des veuves et enfans des marins de Huisduinen, qui ont péri le 14 octobre dernier, s'élevait à 4650 florins.

LIÈGE, LE 24 NOVEMBRE.

Dans l'ouragan du 14 au 15 de ce mois, les eaux se sont élevées à Vlieland à la hauteur où elles étaient parvenues en 1775 et 1776; ainsi tous les jardins du côté du midi ont été inondés, et les pertes sont considérables.

La position de la Betuwe, de l'Alblasserwaard, du Krimpenwaard et des autres terrains situés au nord du Lek, est très critique. En plusieurs endroits, il s'est fait des affaissemens aux digues et surtout du côté de Heusden, Dalem et Gorinchem. Les villages voisins ont envoyé de nouveaux renforts aux hommes chargés de la surveillance des digues et écluses.

— On reçoit des diverses parties de la Suisse des nouvelles fâcheuses sur les dommages que les dernières inondations ont causés.

Dans le canton de St-Gall, à Vild près de Sargans, un éboulement de terre de la montagne, nommée Gonzenberg, a écrasé une maison, une grange et trois personnes.

De vastes éboulemens de terre et de rochers ont eu lieu dans la nuit du 3 novembre près de Krinau dans le Toggenbourg et ont causé des dommages considérables dans les forêts. On attribue ces bouleversemens moins encore aux pluies qui se sont succédées, qu'à diverses secousses de tremblement de terre qui se sont faits ressentir dans diverses contrées.

Les inondations ont causé dans les Grisons des dommages considérables et intercepté les communications. Un homme près de Saas, enseveli dans son habitation, a perdu la vie avec 7 à 8 pièces de bétail. A Zizers et Mayenfeld, la neige a interrompu les vendanges qui promettaient beaucoup; dans le Brettigau elle est tombée à cinq pieds de hauteur.

— La feuille officielle de Stuttgart publie aujourd'hui une loi qui réduit à 4 1/2 pour cent l'intérêt de la dette de l'état.

— Un négociant anglais, qui par suite d'opérations malheureuses, n'avait laissé que 25 p. c. à ses créanciers, vient de faire un héritage assez considérable. Le premier usage de sa nouvelle fortune a été de rembourser tout ce qu'il avait fait perdre.

Ce trait, vraiment honorable, a rappelé un mot de lord Cha-